

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2019

61^{eme} année

N°1442

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

28 Juin 2019

Loi n° 2019-030 autorisant la ratification de la Convention signée le 21 octobre 2015 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital.....**638**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

26 Mars 2019

Décret n°114-2019 portant nomination du Censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.....**638**

27 Mars 2019	Décret n°125-2019 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL MAURITANI ».....638
11 Avril 2019	Décret n°161-2019 portant nomination d'une chargée de mission à la Présidence de la République..... 638
30 Avril 2019	Décret n°196-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....638
30 Avril 2019	Décret n°197-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 639
30 Avril 2019	Décret n°198-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....639
30 Avril 2019	Décret n°199-2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 639
30 Avril 2019	Décret n°200-2019 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....639
14 Mai 2019	Décret n° 212 – 2019 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).....639
23 Mai 2019	Décret n°231-2019 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria (FSN), destiné à la participation au financement du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).....640
23 Mai 2019	Décret n°232-2019 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné à la participation au financement du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).....640
05 Juillet 2019	Décret n° 2019-145 portant composition du Conseil Economique, Social et Environnemental.....641
08 Juillet 2019	Décret n° 307-2019 portant désignation du Président et du Vice - Président du Conseil Economique, Social et Environnemental.....642

Ministère de la Justice

Actes Divers

16 Avril 2019	Décret n°176-2019 autorisant M. Youssouf Mohamed Abdarrahoumane Cheikh Mohamedou à conserver la nationalité Mauritanienne.....643
29 Avril 2019	Décret n°188-2019 portant fin de détachement d'un magistrat..... 643
29 Avril 2019	Décret n°189-2019 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.....643
29 Avril 2019	Décret n°190-2019 portant avancement de grade de certains magistrats..... 643
29 Avril 2019	Décret n°191-2019 portant titularisation d'un magistrat intérimaire.644
16 Mai 2019	Décret n° 225-2019 autorisant M. Moustapha El Houssein Salihi et son fils à conserver la nationalité Mauritanienne..... 644
06 Juin 2019	Décret n°238 -2019 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....644

04 Juillet 2019	Décret n°295-2019 autorisant M. Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne 644
------------------------	--

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

30 Juillet 2019	Décret n°2019-170 portant nomination d'un Ambassadeur..... 645
------------------------	--

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

15 Avril 2019	Décret n°162-2019 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie Nationale..... 645
30 Avril 2019	Décret n°192-2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale..... 645
30 Avril 2019	Décret n°193-2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale..... 645
30 Avril 2019	Décret n°194 -2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale..... 646
30 Avril 2019	Décret n°195-2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale..... 646
10 Mai 2019	Décret n°204 -2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin –lieutenant 647
10 Mai 2019	Décret n°205 -2019 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire..... 647

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

09 Mai 2019	Décret n° 2019 – 090 fixant les modalités de création et de fonctionnement de la Commission des Finances Régionales..... 647
--------------------	--

Actes Divers

25 Mars 2019	Décret n°110-2019 portant nomination au grade supérieur de cinq (05) officiers de la Garde Nationale..... 649
26 Mars 2019	Décret n°112-2019 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale..... 649
26 Mars 2019	Décret n°113-2019 portant nomination d'un (01) élève officier d'active au grade de sous lieutenant..... 649
04 Avril 2019	Décret n°137-2019 portant nomination de dix (10) élèves officiers d'Active au grade de sous – lieutenant..... 649
16 Avril 2019	Décret n°167-2019 portant maintien d'un officier pour deux ans..... 649
16 Avril 2019	Décret n°168-2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°026-2019 en date du 30 Janvier 2019..... 650

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

06 Mai 2019	Décret n°2019 – 085 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la SCAPP..... 650
--------------------	--

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 09 Octobre 2018** Arrêté n°0722 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°829 du 29/09/2017 portant création et organisation de l'unité nationale chargée du financement basé sur les résultats (UT – FBR).....654
- 06 Décembre 2018** Arrêté n° 0870 portant création et organisation de l'Equipe Régionale de Vérification dans les régions du Hodh El Gharbi et du Guidimagha (ERV).....654

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 25 Septembre 2018** Arrêté n° 0699 portant 2^{ème} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2018.....655

Actes Divers

- 25 Mars 2019** Décret n°2019-051 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port de TANIT.....657
- 25 Mars 2019** Décret n° 2019 - 052 portant nomination du président et membres du conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA).....657
- 10 Octobre 2018** Arrêté n° 0738 modifiant une disposition de l'arrêté n° 0678 du 16 Août 2018 portant renouvellement des agréments de plusieurs sociétés à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de Commerce.....658

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes réglementaires

- 17 Septembre 2018** Arrêté n°0689 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2188 du 17 novembre 2013, attribuant des travaux spéciaux à certains cadres du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....658

Actes Divers

- 31 Mai 2019** Arrêté Conjoint n°429 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de vente en gros des médicaments vétérinaires.....658

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

- 28 Mars 2019** Décret n°2019 - 053 portant nomination du président et des Membres du conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes.....659

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 05 Juillet 2019** Décret n° 2019-146 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société dénommée « ASA INVEST ».....660
- 17 Juillet 2019** Décret n° 2019-149 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société OCEAN RESORT SA (O.R.- SA).....660

17 Juillet 2019	Décret n° 2019-150 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de la Société Mauritanienne des Eaux et Boissons-SA.....	661
17 Juillet 2019	Décret n° 2019-151 portant concession provisoire d'un terrain à Rosso au profit de la Société Mauritanienne de Décorticage et de Distribution de Riz (SMDDR).....	662
	Conseil Constitutionnel	
	Décision n°013/2019/C.C.	662

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-030 autorisant la ratification de la Convention signée le 21 octobre 2015 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital.

**L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée le 21 octobre 2015 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur le capital.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28 Juin 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°114-2019 du 26 Mars 2019 portant nomination du Censeur de la Banque Centrale de Mauritanie

Article premier : Monsieur Brahim Salem Ould Bouleiba est nommé Censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°125-2019 du 27 Mars 2019 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL MAURITANI ».

Article Premier : La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL MAURITANI » est conférée à :

- **Docteur Wolfgang Henne, médecin Allemand de renommée internationale**
- **Docteur Francis CHAISE, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique de renommée internationale**
- **Monsieur Michel BRARD, responsable de l'ONG Jardins d'Espoir.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°161-2019 du 11 Avril 2019 portant nomination d'une chargée de mission à la Présidence de la République

Article Premier : Madame Salka Mint Yamar est nommée chargée de Mission à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°196-2019 du 30 Avril 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Général de Division Frédéric
BLANCHON Commandant la Force
Barkhane**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°197-2019 du 30 Avril 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Colonel MICHEL Charles directeur de la formation au CD G5S
- Lieutenant Colonel AZEMA Thierry Conseiller du directeur du Matériel
- Major BOUGEOIS Thierry Assistant de l'Attaché de défense Français
- Adjudant chef GOUDEFROY Martial Formateur des mécaniciens de l'Armée de l'Air.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°198-2019 du 30 Avril 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Colonel Pascal GEORGIN Représentant le Général Commandant Barkhane pour le G5 Sahel

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°199-2019 du 30 Avril 2019 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

**Commandant AURELIO RIVERO
RODRIGUEZ Officier de liaison près
l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°200-2019 du 30 Avril 2019 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République

Article Premier : Monsieur Sidi Mohamed Ould Bouna est nommé chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 212 – 2019 du 14 Mai 2019 Portant nomination des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Article Premier : Sont nommés membres de la Commission Nationale des Droits de l'homme (CNDH) :

I- Personnalités choisies conformément à l'article 11, de la loi organique n°2017-016 du juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH) :

- Mohamed El Hassen Ould Mohamed El Moustapha
- Mohamed Vall Ould Youssef
- Eddou Ould Cheikh

- Ngaidé Alassane

II- Représentants des Institutions, des organisations Professionnelles et de la Société Civile :

- **Assemblée Nationale :**
 - Oum Kelkhoum Soueid Ahmed
 - Sid' Ahmed Mohamed El Hacem Doueir
- **Magistrat du Siège :** Yacoub Ould Khabouzi
- **ONG Droits de l'Homme :**
 - Ahmed Sedigh Taghi
 - Habsatou Cheikh Bocoum
 - Mohamed El Kory Diallo
- **Organisations de défense des droits de l'Enfant :** Lebatt Mohamed
- **Organisations de Promotion et de Défense des Droits de la Femme :** Zeinebou Sidi Mohamed Baba Ainine
- **ONG de Défense des droits des Personnes souffrant d'un handicap :** Mamadou Alassane Thiam
- **Association des Oulemas :** El Kadim Mohamed Abdellahi Asker
- **Centrales Syndicales :**
 - El Khalil Mohamed Boubacar
 - Moctar Meissara
- **Ordre Nationale des Avocat :** Maître Abdellahi Ould Moussa
- **Association des Journalistes :** Aly Mohamed Ebnou
- **Université :** Mohamed Ould Matalla

III- Représentants des Administrations :

Présidence de la République :

Ahmed Ould Mohamed Abdellahi
Premier Ministère : Hindou Mint Ainine

Ministère de la Justice : Mint Hmeyd Mint Tekour

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération : Aicha Mint Moustapha

Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Saleck

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Abdellahi Diakité

Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile : Fatimetou Mint Ndeyane.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°231-2019 du 23 Mai 2019 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria (FSN)), destiné à la participation au financement du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (agissant en qualité d'administrateur du Fonds Spécial du Nigéria (FSN)), d'un montant de Six millions (6.000.000) d'Unité de Compte, destiné à la participation au Financement du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°232-2019 du 23 Mai 2019 portant la ratification de l'accord de prêt, signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, destiné à la participation au financement

du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 Janvier 2019, entre la République Islamique de Mauritanie Et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de sept Millions (7.000.000) d'Unité de Compte, destiné à la participation au Financement du Projet d'Appui à la Transformation Agricole en Mauritanie (PATAM).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-145 du 05 Juillet 2019 portant composition du Conseil Economique, Social et Environnemental

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2019 - 006 du 03 janvier 2019, portant répartition et conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, sont nommés membres du Conseil Economique, Social et Environnemental :

I-Représentants des salariés et des Entreprises :

i- Représentants des salariés :

- 1 Yatma Mint Didi UTM
Ould Abdi
- 2 Mohamed Ould UTM
Mohamed Saleh
- 3 Abdallahi Ould CGTM

II-Représentants des Autres Catégories :

i-Représentants des Professions libérales :

- | | | |
|---|-------------------------------------|---|
| 1 | Salek Ould Abdallahi Ould Bah | Ordre National des Avocats |
| 2 | Ahmed El Haibe Ould Sadegh | Ordre des Experts Comptables |
| 3 | Dr. Mohamed Abdallahi Ould M'Bareck | Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens –Dentistes |

ii-Représentants de la mutualité et de la coopération :

- | | | |
|---|-----------------------|----------------------------|
| 1 | Nebghouha Mint Tlamid | Professionnels de la Micro |
|---|-----------------------|----------------------------|

Ahmedou dit Nahah

- | | | |
|---|--------------------------|-------|
| 4 | Mohamed Ahmed Ould Salek | CNTM |
| 5 | Cheybani Ould Bilal | USoTM |
| 6 | Kane Mokhtar | USLM |
| 7 | Ali Ould Zamzam | CMLT |

ii-Représentants des Entreprises :

- | | | |
|---|-----------------------------------|---|
| 1 | Ahmed Babe Ould Aleya | Chambre de Commerce, d'Industrie et l'Agriculture |
| 2 | Yemehlou Ould Valili | Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers |
| 3 | Isselmou Ould Tajedine | secteur privé /Association des Banques |
| 4 | Mohamed Ould Waled | secteur privé /Fédération des services et des professions libérales |
| 5 | Mouhamedou Ould Sidi | secteur privé /Fédération des Transports |
| 6 | Taleb Bouye Ould Evelouat | secteur privé /Membre |
| 7 | Mohamed Mahmoud Ould Cheikh Ahmed | secteur privé /Membre |

2	Houriye Mint Be	Finance Fédération Nationale des Métiers Féminins
---	-----------------	---

iii-Représentants des associations :

1	Lehbouss Ould Id	Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées
2	Kane Hamady	Groupement National des Associations Agro-Sylvo-Pastorales
3	El Hacem Ould Taleb	Société Civile
4	Lalla Aicha Sy	Société Civile

iv-Représentants des Associations reconnues par la tutelle et agissant dans le domaine de la Protection de l'Environnement :

1	Mohamed Lafdal Ould Chah	protection du Littoral
2	Bamba Ould Soueidatt	protection de la Faune
3	Ba Amadou Diam	protection de la Flore

v-Représentants des Associations des Oulémas et Imams :

1	Lemrabott Ould Mohamed Lemine	Oulémas
2	Mine Ould Bechir	Imams de Mosquées

vi-Représentants des collectivités territoriales :

1	El Alia Menkouss	Commune rurale	Legrane
2	Sid' Ahmed Hmeimed	Commune chef-lieu Mougataa	de Atar
3	Mohamed Tijani M'Beiry	Conseil Régional	HodhChargui
4	Amadou Abou Bah	Conseil Régional	Gorgol
5	ZeidaneTfeilMheimid	Conseil Régional	Tagant

vii-Représentants des Mauritaniens établis à l'étranger :

1	Ely Ould Tomy	Zone Afrique
2	Mohamed Abdallahi Ould Siyam	Zone Monde Arabe
3	Diafara Camara	Zone Europe – Asie – Amérique

viii-Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, environnemental, scientifique ou culturel :

1. Messoud Ould Belkheir ;
2. Cheybeta Ould Khouyati ;
3. Brahim Ould Bakar ;
4. RouguiyaDjeye ;

5. Timera Boubou ;
6. Mohamed Ould Sadegh.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 307-2019 du 08 Juillet 2019 portant désignation du Président et du Vice - Président du Conseil Economique, Social et Environnemental

Article premier : En application des dispositions de l'article 15 de la loi organique n° 2018 – 012 du 15 février 2018, relative au Conseil Economique, Social et Environnemental, sont désignés au Conseil Economique, Social et Environnemental :

Président : Messoud Ould Belkheir ;
Vice-président : Mohamed Abdallahi Ould Siyam.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°176-2019 du 16 Avril 2019 autorisant M. Youssouf Mohamed Abdarrahoune Cheikh Mohamedou à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier : M. Youssouf Mohamed Abdarrahoune Cheikh Mohamedou né le 08/03/1974 à Aleg, fils

Article Premier : Est renouvelé, à compter du 17 décembre 2018, le détachement de certains magistrats, conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
Salimou Bouh	Etat Qatar	52269N	2713627187
Mohameden Abderrahmane	Etat Qatar	45013B	5350339290
Khayl Ahmedou	Etat Qatar	70285 W	3714939563
Mohamed Oumarou	Etat Qatar	70302 P	6328398341
Neye Mahfoudh	Etat Qatar	78359 X	6613900391
Ahmed Haroune Ahmed Saleh	Etat Qatar	88855 F	4482632677
Yacoub Ahmed	Organisation de la Coopération islamique	84323 E	0194346125

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°190-2019 du 29 Avril 2019 portant avancement de grade de certains magistrats

de M. Mohamed Abdarrahoune Mohamedou Cheikh Mohamedou et de Salma Mohamed El Moustapha Habib, profession : sans, numéro national d'identification : 6670229736, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°188-2019 du 29 Avril 2019 portant fin de détachement d'un magistrat.

Article Premier : Il est mis fin au détachement, à compter du 17 décembre 2018 du magistrat Mohamed Abdellahi Mohamed Mahmoud, 3° grade, 3° échelon, Mle 45018G, détaché à l'Etat des Emirats Arabes Unis.

L'intéressé est intégré dans son corps d'origine à compter du 01/01/2019.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°189-2019 du 29 Avril 2019 portant renouvellement de détachement de certains magistrats

Article Premier : Est constaté, à compter du 17 décembre 2018, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après :

1. **Au premier grade, premier échelon du corps judiciaire, indice 567 :**

1. Souleymane Mohamed Oumar, Mle 43288B
2. El Ghassem Mohamed Vall, Mle 43299N
3. Limame Mohamed Vall, Mle 52278Y
4. Ahmed dit Lemrabott Chevih, Mle 43286 Z
5. Mohamed Yehdhih Mohamed El Moctar, Mle 52674 D
6. Ahmed Baba, Mle 43287 A
7. Mohamed Lemine Mohamed Lemine, Mle 43306 W
8. El Hadrami Cheikh Mohamed Khadier, Mle 49588 Z
9. Mohamed Lemine Ahmed, Mle 52297 T
10. Yahya Mohamed Mahmoud, Mle 45024N
11. Vadily Mohamed, Mle 49362 D
12. Mohameden Mohamedou, Mle 49356X

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°191-2019 du 29 Avril 2019 portant titularisation d'un magistrat intérimaire.

Article Premier : Est titularisé, à compter du 17 décembre 2018, le magistrat intérimaire recruté par voie de concours externe **El Houssein Mohamed El Hassen**, 4° grade, 2° échelon, Mle **102 449 G**, indice 358.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 225-2019 du 16 Mai 2019 autorisant M. Moustapha El Houssein Salihi et son fils à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Canadienne, sont autorisées à conserver leur nationalité Mauritanienne d'origine, il s'agit de :

- **Moustapha El HousseinSalihi**, né le **30/09/1982** à Kiffa, Fils de M. El HousseinEl MostavaSalihiet de Aicheitou Moustapha Hamal,

profession : sans, Numéro National d'Identification : **0695992170**.

- **Hamoudi Moustapha Salihi**, né le **19/02/2017** à Grande Prairie Alberta, Fils de M. Moustapha El HousseinSalihiet de Fatimetou Mohamed Abdellahi Abdel Wedoud, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7460852680**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°238 -2019 du 06 Juin 2019 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.

Article Premier : Est constaté à compter du 27 septembre 2018, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu **Aliou Ba**, magistrat du 3° grade, 2° échelon, matricule **84332P**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°295-2019 du 04 Juillet 2019 autorisant M. Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem et les membres de sa famille à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier : Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit :

- **Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem** né le 31/12/1970 à Boutilimit, fils de M. Ahmed Salem Sidi Baya et de Mariem Mohamed Salem Heiba, profession : sans, numéro national d'identification **3524223110** :
- **Oum El Mouminin El Moctar Ely Mhamed** née le 31/12/1982 à Boutilimit, fille de M. El Moctar Amar Ely M'Hamed et de El Moumna Ahmed Salem Allabe, profession : sans, numéro national d'identification **9489783250** ;

- **Ahmed Mohamed Ahmed Salem né le 25/08/2005** à Montréal, fils de M. Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem et de Oum El Mouminin El Moctar Ely Mhamed, profession : sans, numéro national d'identification : **1082582178** ;
- **Hafed Mohamed Ahmed Salem né le 02/11/2012** à Montréal, fils de M. Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem et de Oum El Mouminin El Moctar Ely Mhamed, profession : sans, numéro national d'identification : **6821474464** ;
- **Khatry Mohamed Ahmed Salem né le 14/08/2008** à Montréal, fils de M. Mohamed Ahmed Salem Ahmed Salem et de Oum El Mouminin El Moctar Ely Mhamed, profession : sans, numéro national d'identification : **6419099549**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2019-170 du 30 Juillet 2019
portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier : Est nommé, à compter du 18/07/2019, Monsieur **Ahmed Ould Bahiya, NNI 7846864471, Mle 89228L**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°162-2019 du 15 Avril 2019
portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un

élève officier active de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : L'élève officier active de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} Août 2018

Nom et prénom	Matricule
ETHMANE BAH MOHAMED LAGHDHAF	G 123 273

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°192-2019 du 30 Avril 2019
portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier : Le médecin – colonel **MOHAMED SIDI MALEK MOHAMED EL HAJ** matricule **771012**, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°193-2019 du 30 Avril 2019
portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

Article Premier : Le colonel **Mohamed Abdarrahmane Moulaye Ely**, matricule **80914**, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°194 -2019 du 30 Avril 2019
portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

Article Premier : Le médecin – Général de Brigade **Ahmed Sidi Mohamed Ely Bouha** matricule **77999**, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°195-2019 du 30 Avril 2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier : Le colonel **Brahim Mohamed Abdellahi Hebeh**, matricule **801038**, est maintenu en service pendant une période de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} Mai 2019.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°204 -2019 du 10 Mai 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin –lieutenant

Article Premier : L'élève officier médecin **Ely Mahfoudh Beka**, Mle **104630** est nommé au grade de Médecin – lieutenant pour compter du 01 juillet 2016.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°205 -2019 du 10 Mai 2019 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article Premier : Le Sous- lieutenant **Eyoub Sidi Mohamed jiyed**, matricule **113916**, est mis à la réforme par mesure disciplinaire et rayé des cadres de l'armée active à compter du 30 Janvier 2019.

Article 2 : Il totalise à ce jour 04 ans, 05 mois et 05 jours.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2019 – 090 du 09 Mai 2019 fixant les modalités de création et de fonctionnement de la Commission des Finances Régionales

Article Premier : En application des dispositions de l'article 58 de la loi organique n° 2018.010 du 12 février 2018 relative à la Région, il est créé une Commission des Finances Régionales (COFIRE).

Article 2 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) a pour mission de proposer au gouvernement le montant des dotations et des concours financiers de l'Etat aux Régions.

Elle est chargée, notamment de :

- Etablir et mettre à jour les critères de répartition des fonds alloués aux régions ;
- veiller au transfert effectif des dotations de l'Etat vers Régions, dans les délais prescrits par les textes en vigueur ;
- suivre l'évolution des finances régionales ;
- assurer une fonction consultative à l'adresse du Gouvernement sur toutes les réformes et question concernant les finances régionales ;
- proposer les mesures adéquates tendant à améliorer la gestion des finances régionales.

Article 3 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) est présidée conjointement par les Secrétaires Généraux des Ministères chargés de la Décentralisation et des Finances et comprend :

- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ou son représentant ;
- le Contrôleur Financier de l'Etat ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Régions ou son représentant.

Article 4 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) se réunit, en deux sessions ordinaires aux mois de Janvier et de Juillet de chaque année.

La session de Janvier est consacrée :

- A la collecte des propositions pluriannuelles (3 ans) des projets d'investissement des conseils régionaux,
- l'état d'exécution des projets en cours, leur pré-arbitrage, leur ventilation par secteur ;
- la transmission des projets sélectionnés aux différents départements sectoriels concernés.

Les départements sectoriels intègrent les projets les concernant dans le processus de programmation et de sélection des investissements en vigueur (Programme d'Investissement Public (PIP) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT).

La session du Juillet est consacrée :

La session de juillet est consacrée :

- A la fixation et répartition des dotations de fonctionnement par conseil régional ;
- à la constatation des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du processus de programmation des investissements.

La COFIRE établit à la fin de chaque année, un rapport sur les finances

régionales qui sera soumis au Gouvernement .Ce rapport général est assorti d'un rapport financier sur l'utilisation des dotations aux régions et l'impact des projets réalisés sur les populations bénéficiaires.

La Commission formulera des recommandation et suggestions sur toutes les questions relatives à la gestion annuelle des ressources de la dotation Générale d'investissement (DGI) et de la Dotation de Fonctionnement (DF).

La Commission des Finances Régionales(COFIRE) se réunit autant de fois que cela est nécessaire, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 5 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) anime le travail de trois sous Commissions techniques permanentes : i) une sous-commission des transferts financiers vers les Régions ; ii) une sous – commission chargée de la fiscalité locale iii) ; une sous – commission de l'évaluation des couts des transferts de compétences.

La Commission des Finances Régionales (COFIRE) peut s'appuyer sur des groupes de travail thématique, des personnes ressources et des experts consultants dans le cadre de sa mission.

Article 6 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) réalise des audits, des études et des rapports techniques de manière régulière pour suivre l'évolution des finances régionales et dépenses des Régions et dégager les tendances générales de nature à orienter les décisions gouvernementales dans ce domaine.

La Commission des Finances Régionales (COFIRE) met en place une base de données financière sur les dotations aux régions.

Article 7 : La Commission des Finances Régionales (COFIRE) établit un plan annuel de travail relatif aux missions de terrain, audits, études et formations à mener au profit des ordonnateurs des budgets, élus, agents comptables et autre agents de l'Etat ou des Régions. Ce plan de

travail est soumis aux Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances pour approbation.

Article 8 : Le Secrétariat de cette Commission est assuré conjointement par la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTP).

Article 9 : Des arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances préciseront les modalités pratiques du fonctionnement et de l'organisation de la Commission des Finances Régionales (COFIRE), son règlement intérieur et son budget de fonctionnement.

Article 10 : Les Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°110-2019 du 25 Mars 2019 portant nomination au grade supérieur

Décret n°112-2019 du 26 Mars 2019 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale

Article premier : Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 16/04/2019 l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Sidaty Mohamed Ledick	Colonel	60.4747	1510	35 ans 07 mois 15 jours

Article 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°113-2019 du 26 Mars 2019 portant nomination d'un (01) élève officier d'active au grade de sous lieutenant

Article premier : Est nommé au grade de sous – lieutenant à compter du 01/08/2018

de cinq (05) officiers de la Garde Nationale

Article premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

A compter du 1^{er} Avril 2019

Pour le grade de Général de Brigade

- Colonel Khattar Mohamed M'Bareck M'Bedda, Mle 61.4745

Pour le grade de lieutenant – colonel

- Commandant Ismail Sidi Ahmed Jeyid, Mle 71.6175
- Commandant Sidi Baba Mohamed El Hadj, Mle 68.8807

Pour le grade de Capitaine

- Lieutenant Isselmou Sidne Gneivid, Mle 83 9094
- Lieutenant Abdallahy Mohamed Ahmed Eye, Mle 82.8807

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

l'élève officier d'active (E.O.A.) Hamam Ahmed El Hadj, Mle 92.9868.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°137-2019 du 04 Avril 2019 portant nomination de dix (10) élèves officiers d'Active au grade de sous – lieutenant

Article Premier : Sont nommés au grade de sous – lieutenant à compter du 01/09/2017 les élèves officiers d'active

(EOA) dont les noms et matricules figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Matricules
Mohamed Salem Abnejjara	90.10621
Brahim Mohamed El Moctar Abdy	90.10622
Mohamed Vadel Sidi Mohamed Kreich	91.10623
Cheikh Mohamed El Yass	92.10624
Cheikh Telmidy Saleck	90.10625
Mohamed Brahim Tahmidatt	94.10626
Mohamed Salem Lebramy Lebramy	89.10627
Mohamed Sidi Abdallahi Cheikh	90.10628
El Moctar Nejib Massamba Salem	91.10629
Sadam Mohamed Ahmeimed	90.10630

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°167-2019 du 16 Avril 2019 portant maintien d'un officier pour deux ans

Article Premier : Le Colonel AHMED SALEM SID'AHMED HAIDALLA, Mle 604748 est maintenu au service pour une durée de deux ans à compter de la date de sa mise à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°168-2019 du 16 Avril 2019 portant rectification de certaines dispositions du décret n°026-2019 en date du 30 Janvier 2019

Article Premier : Sont rectifiées certaines dispositions de l'article premier du décret n°026-2019 du 30 Janvier 2019 mettant à la retraite certains cadres de la Sûreté Nationale et ce en ce qui concerne le nom de SOULEYMANE OULD HEMET, Numéro National d'Identification 6964964527, matricule solde 48880 E.

Au lieu de : Inspecteur de police de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 330

Lire : Inspecteur de police de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 287

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2019 – 085 du 06 Mai 2019 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la SCAPP

CHAPITRE I : DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PILOTAGE DE LA SCAPP (CIP)

Article Premier : Il est institué un Comité Interministériel de Pilotage (CIP) chargé de l'orientation et de l'appréciation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la SCAPP, conformément aux principes prévus aux termes de la loi d'orientation n°2018 – 021 du 12 juin 2018 relative à la SCAPP.

Le Comité Interministériel de Pilotage (CIP) est assisté dans sa mission par des instances de concertation et des structures techniques de suivi, toutes instituées aux termes du présent décret.

Le Comité Interministériel de Pilotage (CIP), les instances de concertation et les structures techniques de suivi constituent le dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la SCAPP.

Article 2 : Le Comité Interministériel de pilotage (CIP) est l'instance de pilotage de la SCAPP. Il oriente et supervise la conduite du processus de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques relevant de la SCAPP. A ce titre, le CIP assure notamment :

- La coordination du dispositif institutionnel de la SCAPP ;
- la validation du rapport annuel sur la mise en œuvre, suivi et l'évaluation de la SCAPP ;
- l'approbation des programmations pluriannuelles et des plans d'action

annuels de mise en œuvre de la stratégie ;

- l'examen des rapports nationaux de suivi des Objectifs du Développement Durable (ODD) et la formulation des recommandations susceptibles d'en garantir la réalisation.
- la mobilisation du fonds nécessaire pour financer les activités de la stratégie et le fonctionnement des structures mises en place pour son suivi ;
- la soumission au parlement du rapport sur l'état de mise en œuvre de la SCAPP dans la cadre de la présentation de la loi de finances.

Article 3 : Le CIP soumet au Gouvernement les avants – projets de communications au parlement portant sur la SCAPP et sur ses bilans de mise en œuvre.

Article 4 : Le Comité Interministériel de Pilotage est institué auprès du Premier Ministre et comprend les ministres chargés de :

- La Justice
- L'Intérieur et de la Décentralisation
- L'Economie et des Finances
- Pétrole, Energie et Mines
- La Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration
- La Santé
- La Pêche et l'économie maritime
- L'Habitat, l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire
- Le Développement Rural
- L'Equipement et des Transports
- L'Hydraulique l'Assainissement
- L'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
- L'Enseignement Supérieur, la Recherche Scientifique et les TIC
- Les Affaires Sociales de l'Enfance et la Famille
- L'Environnement et le Développement Durable
- Le Secrétariat Général du Gouvernement

Ainsi que :

- Le commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile
- Le Gouverneur de la Banque Centrale
- Le Directeur Général de l'Agence Tadamoun

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la composition du CIP peut être élargie à d'autres Ministres.

Si nécessaire, le CIP peut inviter à assister à ses réunions à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 5 : pour les besoins du suivi annuel de la mise en œuvre de la SCAPP, le CIP se réunit en juin, pour l'examen du rapport annuel de mise en œuvre de la SCAPP, qui pourra être éventuellement, présenté en annexe de la loi des Finances pour l'exercice suivant .Toute fois le, CIP peut se réunir chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le secrétaire du CIP est assuré par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement .Dans ce cadre il convoque les réunions et tient les procès – verbaux.

CHAPITRE II : DES INSTANCES DE CONCERTATION

Article 7 : Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de concertation, le CIP est assisté par un Comité élargi de concertation (C EC) de la SCAPP.

Article 8 : Sous l'autorité du CIP, CEC constitue un cadre de concertation avec les acteurs non étatiques autour de la mise en œuvre de la SCAPP. IL est chargé de :

- Maintenir un dialogue entre l'Etat, les Partenaires technique et financiers (PTF), le secteur privé, la société civile et les collectivités territoriales sur le processus de formulation et de mise en œuvre de la SCAPP ;
- conduire des actions spécifiques de renforcement de capacités en vue d'améliorer la quantité de la participation et des dialogues des secteurs non étatiques ;

- étudier les rapports de mise en œuvre de la SCAPP avant leur adoption par le CIP et donner, sur la base de cet examen, des compléments et des orientations pour une mise en œuvre efficiente et coordonnée des actions de la SCAPP ;
- apprécier conjointement les problèmes rencontrés dans l'exécution des programmes prioritaires ;
- faciliter la mobilisation des ressources financières nécessaires à l'élaboration, au suivi –évaluation et à la mise en œuvre de la SCAPP ;
- suivre la mise en œuvre des dispositions établies dans le cadre de la déclaration de Paris (Simplifications, harmonisation, alignement).

Article 9: Le CEC est présidé par la Ministre chargé de l'Economie et comprend les membres ci-après:

- Le Ministre Dégagé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;
- les représentants des Partenaires au développement intervenant en Mauritanie;
- le Président de l'Union Nationale du Patronat Mauritanie;
- le Président de la chambre du commerce, de l'industrie et de l'Agriculture;
- le Président du Haut Conseil de la Jeunesse;
- deux représentants des collectifs des ONG nationales;
- deux représentants des Présidents des Conseils régionaux ;
- deux représentants de l'Association des maires de Mauritanie.

Le CEC se réunit une fois par an, notamment pour l'examen de l'Etat de mise en œuvre de la SCAPP et la concertation sur des questions importantes qui peuvent entraver cette mise en œuvre. Il peut se réunir chaque fois que de besoin en comité

élargi ou en comité restreint (réserve aux chefs de mission diplomatique et aux représentants des bailleurs concernés par la mise en œuvre de la SCAPP).

Le secrétariat du CEC –SCAPP est assuré par le Directeur Générale des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère chargé de l'Economie.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES TECHNIQUES D'APPUI

Article 10: Les Structures Technique d'Appui sont :

- Le Comité Technique de Coordination (CTC) ;
- les Comités de Développement Sectoriels (CDS) ;
- les Comités de Développement Régionaux (CDR).

Les Structures Techniques d'Appui sont coordonnées par la Direction Générale des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère chargé de l'Economie et du Développement qui assure, en concertation avec l'Administrations concernée, la gestion du processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la SCAPP.

A cet effet, la Direction Générale des politiques et Stratégies de Développement dans l'exercice de cette mission est assistée par une structure de coordination dénommée Direction de la coordination de la SCAPP.

Article 11 :

Le CIP et le CEC s'appuient sur un orange de coordination dénommé Comité Technique de Coordination de la SCAPP (CTC – SCAPP).

Il est Présidé par le Secrétaire Générale du Ministère chargé de l'Economie et du Développement et comprend en outre le Directeur Générale des Politiques et Stratégies de Développement, le Directeur Générale des études, des réformes, du suivi et de l'évaluation, le Directeur Générale des investissements publics et de la coopération économique, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général de l'Office National de la Statistique, le Directeur Général de l'Administration territoriale, le Directeur Général des Collectivités territoriales, le Coordinateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques et les Présidents des CDS.

Le CTC est chargé essentiellement des tâches suivantes :

- Suivi de l'exécution des décisions du CIP et des recommandations du CEC. Ce suivi doit être traité au rapport annuel et au besoin à travers des notes périodiques au cas où c'est nécessaire ;
- la validation technique des rapports annuels sur l'état de mise en œuvre de la SCAPP(RAMO) avant leur soumission aux organes de concertation et de pilotage ;
- de définir et coordonner le plan d'évaluation de la SCAPP ;
- la validation technique des rapports d'évaluation avant leur soumission aux organes de concertation et de pilotage.
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie de communication relative à la SCAPP et les progrès enregistrés ;
- le CTC prépare les réunions du Comité élargi de Concertation sur la SCAPP(CEC) et coordonne les activités des structures Technique d'Appui prévues au présent décret.

Il élabore à l'intention du CIP et des autres instances de coordination, les outils d'information suivants :

- Un tableau de bord annuel sur l'état d'avancement de l'exécution de la SCAPP ; et
- un rapport annuel sur la mise en œuvre (RAMO) de la SCAPP.

A cette fin, les CDS et CDR lui adressent un tableau de bord semestriel respectivement sectoriel et régional portant notamment sur l'analyse des principaux indicateurs, l'étude du volume et de la répartition des crédits dépensés et la production de fiches de programme. De même, ils lui transmettent des rapports annuels sur la mise en œuvre des volets sectoriels et régionaux de la SCAPP.

Le CTC se réunit deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Il est composé de deux sous- comités : le sous- comité de coordination du suivi et le sous-comité de coordination de l'évaluation.

Les rapports de suivi et l'évaluation réalisés ou examinés par ces deux sous- comités doivent être validés par le CTC, avant leur transmission aux organes de concertation et de pilotage.

Le Secrétariat du CTC - SCAPP est assuré par la Direction de la Coordination de la SCAPP.

Article 12 : Sous Comité de coordination du Suivi de la SCAPP aura en charge le volet suivi de la mise en œuvre de la SCAAP. Il est présidé par le Directeur général des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère chargé de l'Economie et de développement et comprend en outre : le Directeur général des investissements publics et de la coopération économique, le Directeur général du Budget, le Directeur général de l'Office National de la Statistique, le Directeur général de l'Administration territoriale , le Directeur général des Collectivités territoriales, le Coordinateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques et les Présidents des CDS.

Il est chargé notamment de :

- Superviser l'élaboration des rapports sur l'état de mise en œuvre de la SCAPP dont le rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) ;
- appliquer et suivre la mise en œuvre des orientations techniques relatives au suivi de la SCAPP.
- suivre l'exécution des décisions du CIP et des recommandations du CEC.

Il est prévu que le sous – comité se réunisse une fois par trimestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction de la Coordination de la SCAPP.

Article 13 : Le sous – Comité de coordination de l'évaluation de la SCAPP est chargé de la mission d'évaluation de la SCAPP. Il est présidé par le Directeur Général des études, des réformes, du suivi et de l'évaluation au Ministère chargé de l'Economie et du Développement et comprend en outre : le Directeur général des investissements publics et de la coopération économique, le Directeur général de l'Office National de la Statistique, le Directeur

Général de l'Administration Territoriale, le Directeur Général des Collectivités Territoriales, le Coordinateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques et les présidents des CDS. Il est chargé de :

- Définir et coordonner la politique de l'évaluation ;
- préparer et exécuter l'évaluation du plan d'action quinquennal de la SCAPP ;
- appliquer et suivre la mise en œuvre des orientations techniques relatives à l'évaluation.

Le sous – comité se réunit suivant les besoins du plan d'évaluation.

Son secrétariat est assuré par la Directeur du suivi et l'évaluation.

Article 14 : La Direction de la Coordination de la SCAPP sera appuyée par des experts, notamment au niveau de l'animation des travaux des CDS des trois leviers de la SCAPP : (i) Promotion de la croissance forte, inclusive et durable ; (ii) développement du capital humain et des services sociaux de base ; et (iii) renforcement de la gouvernance dans toutes ses dimensions.

Article 15 : Les Comités de Développement Sectoriels (CDS) constitués à partir des chantiers de la SCAPP, regroupés par thématique sectorielle. Ils servent de forum de discussions et d'échanges sur les questions liées aux secteurs concernés. Ils servent de correspondants sectoriels pour le suivi programmatique de la SCAPP, et constituent au niveau sectoriel le Cadre de Concertation sur le SCAPP.

A ce titre, ils assurent notamment les missions suivantes :

- Un dialogue sectoriel permanent entre les Ministères techniques concernés et leurs partenaires ;
- dresser un bilan sectoriel de la mise en œuvre de la SCAPP dans le secteur concerné en identifiant les opportunités de coordination intersectorielle, l'articulation des approches de développement et de prise en compte des priorités transversales ;
- suivre les performances spécifiques obtenues vers l'atteinte des objectifs

- y compris les Objectifs de développement Durable (ODD) ;
- compiler les indicateurs de suivi et d'impact de la SCAPP ainsi que les indicateurs ODD relatifs au secteur concerné ;
- assurer un flux informationnel régulier du secteur vers la direction de la coordination de la SCAPP ;
- assurer une mémoire des différentes études du secteur et promouvoir les études et mission conjointes du secteur avec les PT Fs ;
- assurer la cohérence et la complémentarité des interventions des bailleurs de fonds dans chaque secteur
- assurer la cohérence et l'alignement des politiques sectorielles et régionales avec les priorités de la SCAPP ;
- faciliter la concertation et le dialogue avec les élus et la Société Civile impliqués dans le secteur.

Article 16 : Les Comités de Développement Sectoriels comprennent les membres ci – après :

- Au niveau de chaque ministère ou agence concerné par le DCS : les responsables chargés respectivement des fonctions de planification ou programmation, des finances et des statistiques ;
- les PTF concernés par les thématiques du CDS ;
- deux représentants de la Société Civile concernés par les thématiques du CDS ;
- deux représentants du secteur privé.

Les Comités de Développement Sectoriels peuvent inviter à assister à leurs réunions à titre d'observateur ou d'expert toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités de Développement Sectoriels seront définies par arrêté.

Article 17 : Les Comités de Développement Régionaux (CDR) sont constitués dans chaque région pour assurer le suivi de la

mise en œuvre de la SCAPP au niveau de la région et servir de cadre de concertation regroupant l'ensemble des secteurs et partenaires au développement régionaux.

Les CRD sont chargés notamment de :

- L'application et du suivi de la mise en œuvre des orientations de la SCAPP au niveau régional et assurer la cohérence et l'alignement des politiques régionales avec les priorités de la SCAPP ;
- l'examen et l'approbation des rapports de suivi annuel avant leur transmission ;
- Dresser un bilan régional de la mise en œuvre de la SCAPP dans la région concernée en identifiant les opportunités de coordination intersectorielle, l'articulation des approches de développement, la complémentarité des interventions des bailleurs de fonds et la prise en compte des priorités régionales ;
- s'assurer de la pertinence et de la cohérence des programmes régionaux ;
- suivre les performances spécifiques obtenues vers l'atteinte des objectifs y compris les Objectifs de Développement Durable(ODD) au niveau local ;
- assurer une bonne communication entre les différents acteurs impliqués dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie au niveau régional ;
- compiler les indicateurs de suivi et l'impact de la SCAPP ainsi que les indicateurs ODD relatifs à la région concernée ;
- assurer un flux informationnel régulier du secteur vers la Direction de la Coordination de la SCAPP ;
- faciliter la concertation et le dialogue avec les élus et la Société Civile impliqués dans le secteur.

Article 18 : Les Comités de Développement Régionaux sont composés des membres ci – après :

- L'administration territoriale déconcentrée ;
- les représentants des élus nationaux, régionaux et locaux ;

- les services techniques régionaux déconcentrés ;
- les PTF présents dans la région ;
- deux représentants de la Société Civile intervenant dans la région ;
- deux représentants du secteur privé.

Les Comités de Développement Régionaux peuvent inviter à assister à leurs réunions à titre d'observateur ou d'expert toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Développement régional seront fixées par arrêté.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances fixera par arrêté, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent Décret.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2015 – 011 du 22 Janvier 2015 portant organisation du dispositif institutionnel de formulation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté.

Article 21 : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0722 du 09 Octobre 2018 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté n°829 du 29/09/2017 portant création et organisation de l'unité nationale chargée du financement basé sur les résultats (UT – FBR)

Article Premier : Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°829 du 29/09/2017 portant création et organisation de l'unité nationale chargée du financement basé sur les résultats (UT – FBR).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0870 du 06 Décembre 2018 portant création et organisation de l'Equipe Régionale de Vérification dans la région du Hodh El Gharbi et du Guidimagma (ERV)

Article Premier : Il créé au sein de chacune des régions du Hodh El Gharbi et du Guidimagma, une unité dénommée : Equipe Régionale de vérification (ERV) dans le cadre de la mise en œuvre du financement basé sur les résultats (FBR). La nouvelle entité constitue une composante du système de santé régional.

Article 2 : Le siège de l'ERV est situé au chef –lieu de chaque région.

Article 3 : L'ERV est composée d'un coordinateur technique, un responsable des affaires administratives et des vérificateurs dont le nombre varie selon la charge du travail dans chaque région. L'équipe de l'ERV est nommée par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

Article 4 : Les membres de l'ERV sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat en activité. Ils travaillent à temps plein pour cette entité. Les membres de l'ERV doivent jouir d'une autonomie dans la réalisation de leurs tâches. Les membres de l'ERV ne doivent assumer aucune activité ou mission, ni se livrer à aucune transaction, ni avoir d'intérêt financier, Commercial ou matériel, qui soit incompatibles avec leurs missions.

Article 5 : L'ERV travaille sous la supervision administrative du Directeur Régional à l'Action Sanitaire (DRAS). Elle est appelée à accomplir l'ensemble des tâches telles que décrites dans le manuel des procédures techniques du FBR.

Article 6 : Le coordinateur technique de l'ERV assure la coordination et le suivi –

évaluation des activités de vérification sous le contrôle de l'UT-FBR. Il signe le contrat annuel de performance avec le Secrétaire du Ministère de la Santé.

Article 7 : Le responsable des affaires administratives est chargé, de la saisie, de la gestion et de l'archivage des données du FBR produites dans la région sous la supervision du Coordinateur technique de ERV.

Article 8 : Un budget annuel de fonctionnement en quatre tranches est mis à la disposition de l'ERV. Le coordinateur technique de l'ERV est tenu de fournir un rapport détaillé trimestriel et annuel sur son utilisation accompagné des pièces justificatives. Ces rapports seront adressés en trois copies aux : Coordinateur National du projet, DAF et Coordinateur de l'UT-FBR.

Article 9 : Les membres de l'ERV bénéficient d'une prime trimestrielle octroyée sur la base de l'évaluation de la performance.

Article 10 : Un compte bancaire est ouvert au nom de l'ERV par région dans une banque commerciale. Le dit compte est mouvementé par une double signature : signature du coordinateur technique et celle du responsable des affaires administratives. Le coordinateur technique de l'ERV est responsable de la gestion financière, matérielle et logistique mis à la disposition de l'ERV.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0699 du 25 Septembre 2019 portant 2^{ème} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2018

Article premier : La pêche hauturière de fond est fermée à partir du 1^{er} Octobre au 30 Novembre 2018 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne, à l'exception des catégories suivant :

- A- Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;
- B- les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2 et 2Bis) ;
- C-les navires des pêches des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie3) ;
- D- les navires des pêche aux crabes avec comme engin de pêche les casiers.

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche pendant une la période de l'arrêt biologique est établi ainsi qu'il suit :

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) :

- a) au nord du parallèle 19°00, 00N, ligne joignant les points suivants :

20°46,30 N	17°03,00 W
20°40,00 N	17°08,30 W
20°10,12N	17°16,12 W
19°35,24N	16°51,00 W
19°19,12N	16°45,36 W
19°19,12N	16°41,24 W
19°00,00N	16°22,00W

- b) au sud du parallèle 19°00, 00 N jusqu' à 17°50,00 N, zone à l'ouest des 9 milles calculés nautiques à partir de la laisse de basse mer.

- c) Au sud du parallèle 17°50,00 N, zone à l'ouest de 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2 et 2 Bis), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du 19°15,60, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants :

20°46,30 N	17°03,00 W
20°36,00 N	17°11,00 W
20°36,00 N	17°36,00 W
20°03,00 N	17°36,00 W
19°45,70 N	17°03,00 W
19°29,00 N	16°51,50 W
19°15,60 N	16°51,50 W
19°15,60 N	16°49,60 W

- b) Au sud du parallèle 19°15,60, N et jusqu'au 17°50,00 N, à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

- c) Au sud du parallèle 17°50,00 N, à l'ouest de 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir, avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Au nord du parallèle 19°48,50, N à partir de la ligne des 3 milles à partir de la ligne de base cap Blanc-Cap Timiris.

- b) Au sud du parallèle 19°48,50, N jusqu'au et 19°21,00 N, à l'ouest du méridien 16°45,00 W.

- c)) Au sud du parallèle 19°21,00, N à partir de la ligne 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Article 2 : la pêche côtière céphalopodièrè et la pêche artisanale céphalopodièrè sont fermées à partir du 1^{er} Octobre 2018 au 15 Novembre 2018 sur l'ensemble des eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 3 : Pendant la période de fermeture du 1^{er} Octobre au 30 Novembre 2018 visée à l'Article 1^{er} ci-dessus, la pêche côtière aux poissons pélagiques, sous le segment d'exploitation 1 (senneurs de LHT inférieur à 26 mètres) et repoussée en zone 3.

Article 4 : la durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi

Biologique de la ressource, mené par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-051 du 25 Mars 2019 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port de TANIT

Article Premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration du port de TANIT pour un mandat de (3) ans :

I.- **Président :** Mohamed El Hadi Macina

II.- **Membres :**

- Le chargé de mission, représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- directeur de la Pêche Hauturière et Côtière, représentant du Ministère chargé des Pêches Maritimes ;
- le Conseiller Economique, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- le chargé de mission, représentant du Ministère chargé des Transports ;
- le Wali de la Wilaya de l'Inchiri ou son représentant ;
- le représentant du personnel du Port de Tanit ;
- le Président de la Section Sud de la Fédération Nationale des Pêches (FNP), représentant des Organisations socio – professionnelles de la pêche ;
- le représentant des professionnels de la pêche, représentant des Organisations socio – professionnelles de la pêche.

Article 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019 -052 du 25 Mars 2019 portant nomination du président et membres du conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA)

Article Premier : Sont nommés président et membres du conseil d'Administration de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) pour un mandat de (3) ans comme suit :

I.- **président :** LALLA MARIEM MINT MOULAY IDRIS

II **Membres :**

- **Directeur du Développement et de la valorisation des produits** au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **directeur Adjoint du Patrimoine** représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **directeur Adjoint des Domaines**, représentant du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- **directeur des pollutions et des Urgences Environnementales**, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **directeur de la Marine Marchande**, représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- **directeur des Affaires Administratives et Financières**, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme ;
- **directeur de l'Institut Mauritanien de recherches océanographiques et des pêches (IMROP) ;**
- **directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP) ;**

- directeur de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage (ONARDEL) ;
- directeur général de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) ;
- deux Représentants actifs des organisations socioprofessionnelles dont un armateur et responsable d'une industrie de pêche ;
- Représentant du personnel de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Arrêté n° 0738 du 10 Octobre 2018 modifiant une disposition de l'arrête N°0678 du 16 Août 2018 portant renouvellement des agréments de plusieurs sociétés a l'exercice de la profession de consignataire des navires de Commerce

Article premier : La disposition de l'article Premier de l'arrêté n°0678 du 16 Aout 2018 Portant renouvellement des agréments de plusieurs sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Commerce est ainsi modifiée comme suit :

Article premier (nouveau) : Lire SEPCO Industrie SA au lieu de SEPCO Sarl
Le reste inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêche et de l'Économie Maritime, le Commandant de la Garde Cote Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes réglementaires

Arrêté n°0689 du 17 Septembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2188 du 17 novembre 2013, attribuant des travaux spéciaux à certains cadres du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Article Premier : Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leurs efficacités, les montants des « travaux spéciaux » sont octroyés mensuellement comme suit :

Direction et qualité du bénéficiaire	Montant	Imputations budgétaires
Secrétaire Générale	40.000 MRU	18.01.71.23.2.05
Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération	30.000 MRU	18.06.01.23.2.05
Directeur du Développement Industriel	30.000 MRU	18.18.01.23.2.05
Directeur de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité	30.000 MRU	18.19.01.23.2.05 18.19.72.23.2.05
Directeur du Bureau de Mise à Niveau des Entreprises	30.000 MRU	18.22.01.23.2.05

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 01/01/2018 abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2188 du 17 novembre 2013.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°429 du 31 Mai 2019 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de vente en gros des médicaments vétérinaires

Article Premier : L'établissement dénommé MARI VET Sarl dont l'adresse est : Tevragh Zeina, téléphone 0022220212223, 002241338069 Nouakchott est autorisé à importer et vendre en gros les médicaments et matériels vétérinaires.

Article 2 : L'autorisation est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : L'établissement doit respecter scrupuleusement les exigences et les conditions décrites dans le décret 102/2009 du 6 avril 2009 portant organisation de la pharmacie vétérinaire.

Article 4 : L'établissement doit déclarer à la Direction des Services Vétérinaires deux mois à l'avance toute modification significative par rapport aux éléments essentiels du dossier d'autorisation :

- Toute cession de l'établissement ;
- tout changement du responsable technique ;
- toute cessation d'activité.

Article 5 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée, en cas de violation en contradiction avec la loi, notamment les dispositions du code de l'élevage et le décret 102/2009 du 6 avril 2009 portant organisation de la pharmacie vétérinaire et après une mise en demeure.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'autorisation doit être motivée et prise suite à une inspection effectuée par le service chargé des médicaments vétérinaires à la Direction des Services Vétérinaires de l'établissement concernés.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de
l'Artisanat et des Relations
avec le Parlement**

Actes Divers

Décret n°2019 -053 du 28 Mars 2019 portant nomination du président et des Membres du conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes

Article Premier : Sont nommés président et Membres du conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes pour un mandat de trois (3) ans :

Président : MOHAMEDOU OULD AHMEDOU SAGHIR.

Membres :

- **Directeur de l'Amélioration du Climat des Affaires** au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- **chef Division** à la Direction de la tutelle financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- **directeur de l'Orientation Islamique** au Ministère des Affaires islamiques et de l'Enseignement Originel représentant le Ministère ;
- **chargé de Mission** au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- **conseiller chargé des Affaires juridiques** au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, représentant le Ministère ;
- **conseiller Technique chargé du Patrimoine Culturel** au Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère ,
- **conseiller juridique** au Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la

Société Civile, représentant le commissariat ;

- Maire de la commune d'Ouadane ;

- Maire de la commune d'Oualata.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

Article 3 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, porte parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamiques de Mauritanie.

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Décret n° 2019-146 du 05 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société dénommée « ASA INVEST »

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **ASA INVEST**, un terrain d'une superficie de deux hectares (2ha), situé sur la plage, dans la Moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott – Ouest, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques UTM zone Q28, indiquées par les points suivants :

Points	X	Y
A	391049,994	2012327,839
B	391250,021	2012340,247
C	391257,125	2012241,471
D	391058,104	2012227,195

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage touristique et commercial.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus et au cahier des charges fixant les clauses et conditions d'occupation et de

construction de la Zone d'Habitat et d'activités commerciales et administratives Ouest – Tevragh – Zeina.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entamer les travaux du projet conformément aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

Il ne peut céder le terrain qu'après concession définitive délivrée par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie d'une ouguiya symbolique.

Article 6 : Le non respect des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-149 du 17 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – Ouest au profit de la société OCEAN RESORT SA (O.R.- SA)

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **OCEAN RESORT SA (O.R.- SA)** dont le siège se trouve à Nouakchott Nord, un terrain d'une superficie de dix hectares (10ha), situé entre Ribat El Bahr et le Centre International des Conférences Al Mourabitoune, Moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott –Ouest, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
1	16°2' 1,955 "W	18° 13'18,693"N
2	16°1' 47,069 "W	18° 13'18,995"N
3	16°1' 46,845 "W	18° 13'8,702"N

4	16°1' 53,276 ''W	18° 13'8,553''N
5	16°1' 56,916 ''W	18° 13'14,352''N
6	16°1' 59,149 ''W	18° 13'15,415''N
7	16°2' 1,868 ''W	18° 13'14,669''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à la création de parc de jeux et de divertissement et généralement toutes activités à caractère commercial ou industriel y afférente.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les débuts des travaux techniques tels que la construction de l'ouvrage dans un délai d'un an et à les terminer dans un délai ne dépassant pas 36 mois.

Il s'engage également à préparer le terrain dans les normes montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour arriver à l'installation des parcs en question et leur exploitation aux fins auxquelles ils sont destinés.

Il ne peut céder le terrain qu'après concession définitive délivrée par l'autorité concédante.

Article 5 : Cette concession est consentie en contrepartie de la somme de vingt millions trois cent vingt (20.000 320 MRU) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non respect des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-150 du 17 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Trarza au profit de la Société Mauritanienne des Eaux et Boissons-SA

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société **Mauritanienne des Eaux et Boissons-SA**, un terrain d'une superficie de trois hectares (3ha), situé dans la commune de Tiguint, Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza, conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées géographiques indiquées par les points suivants :

Points	X	Y
A	15°54' 39,183 ''W	17° 6'40,028''N
B	15°54' 41,883 ''W	17° 6'34,278''N
C	15°54' 46,118 ''W	17° 6'37,509''N
D	15°54' 43,388 ''W	17° 6'43,236''N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à achever les travaux de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour aboutir à une production réelle des eaux minérales et des boissons et à leur commercialisation.

Il ne peut céder le terrain qu'après concession définitive délivrée par l'autorité concédante.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de trois cent mille trois cent vingt (300. 320 MRU) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non respect des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 entraîne

l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2019-151 du 17 Juillet 2019 portant concession provisoire d'un terrain à Rosso au profit de la Société Mauritanienne de Décortilage et de Distribution de Riz (SMDDR)

Article Premier : Est concédé à titre provisoire, à la société Mauritanienne de Décortilage et de Distribution de Riz (SMDDR), le terrain situé dans la Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza, d'une superficie totale de dix mille neuf cent quatre vingt neuf (10 989) mètres carrés, dont les coordonnées géographiques se présentent comme indiquées par le plan de situation en annexe et conformément aux points A, B, C, D et E ci – dessous :

Points	X	Y
A	15°48' 24,805 "W	16° 32'5,968"N
B	15°48' 25,102 "W	16° 32'4,054"N
C	15°48' 20,605 "W	16° 32'3,803"N
D	15°48' 20,185 "W	16° 32'5,878"N
E	15°48' 24,454 "W	16° 32'7,222"N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à l'installation d'une usine de décortilage de riz à Rosso.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entreprendre les travaux du projet et à les

achever conformément aux normes en la matière montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour aboutir à la réalisation d'une usine de décortilage de riz à Rosso. Il ne peut céder le terrain qu'après concession définitive délivrée par l'autorité concédante.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de onze milles trois cent vingt (11. 320 MRU) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non respect des dispositions prévues aux articles 2,3 et 4 entraîne l'annulation de l'attribution du terrain sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

Décision n°013/2019/C.C

Article Premier : Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale soumis au Conseil Constitutionnel est conforme à la constitution à l'exception du paragraphe 4 de l'article 110 de ce règlement qui est non conforme aux dispositions de l'article 70 de la constitution du 20 juillet 1991 révisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.
Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du Mardi 09 Juillet 2019, en présence du président Mr Diallo Mamadou Bathia et les membres : Aichetou Mint Decheg, Ahmed Vall

Ould M'Barek, Yahya Ould Md Mahmoud, Ahmed Ould Ahmed Djibaba, Sellame mint Lemrabott et Haimout BA.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BILAN PUBLIABLE

En MRU

BANQUE : BCI
ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

DESIGNATION	Montant	
		2 016
CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	414 436 376	646 634 473
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
. COMPTES ORDINAIRES	649 380 032	474 149 375
. PRETS ET COMPTES A TERME		0
BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME	170 000 000	0
CREDITS A LA CLIENTELE		0
. CREANCES COMMERCIALES	117 451 343	10 686 104
. CREDITS A MOYEN TERME	69 241 847	94 167 320
. AUTRES CREDITS A COURT TERME	1 532 632 223	1 177 306 481
. CREDITS A LONG TERME	15 403 481	21 391 887
. COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	1 270 698 603	1 652 322 881
TOTAL CREDITS DISTRIBUES	3 005 427 497	2 955 874 673
PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES	275 567 166	258 650 530
TOTAL ENCOURS NET	2 729 860 331	2 697 224 143
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	64 148 203	125 832 476
DEBITEURS DIVERS	119 920 732	0
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	286 172 738	165 561 042
TITRES DE PALCEMENT		0
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	498 527 792	432 896 797
PRETS PARTICIPATIFS		0
IMMOBILISATIONS NETS DES	353 893 446	325 874 349

AMORTISSEMENTS		
AMORTISSEMENTS		0
SOUS TOTAL		-
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL		0
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	0
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTION		0
REPORT A NOUVEAU		0
PERTE DE L'EXERCICE		0
TOTAL DE L'ACTIF	5 286 339 650	4 868 172 655

BILAN PUBLIABLE

En MRU

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

DESIGNATION	Montant	
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	13 079 228	130
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS		
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	13 079 228	15 368 130
DISPOSITION PRELEVEMENTS		
EMPRUNTS ET COMPTES A TERME		
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	-	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	4 176 241 311	3 743 811 801
ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES		
. COMPTES ORDINAIRES	1 166 554 493	1 254 403 811
. COMPTES A TERME		
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
. COMPTES ORDINAIRES	1 202 385 376	1 007 905 634
. COMPTES A TERME	239 421 129	176 774 589
PARTICULIERS		
. COMPTES ORDINAIRES	1 398 167 086	1 129 936 816
. COMPTES A TERME		
DIVERS		
. COMPTES ORDINAIRES	75 048 285	80 368 560
. COMPTES A TERME		
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	94 664 942	422 391
BONS DE CAISSE		
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	64 648 011	46 539 029
CREDITEURS DIVERS	57 025 126	41 717

COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	100 254 669
-------------------------------------	-------------

ETAT E

Hors bilan

EMPRUNTS OBLIGATAIRES		
EMPRUNTS PARTICIPATIF		
AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	-	
PROVISIONS		
RESERVES	121 845 671	117 069 575
CAPITAL	720 000 000	720 000 000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTION		
REPORT A NOUVEAU	79 519 953	77 170 878
BENEFICE DE L'EXERCICE	53 980 351	47 916 857
TOTAL DU PASSIF	5 286 339 650	4 868 172 655

BILAN PUBLIABLE

MRU

BANQUE : **BCI**ETAT ARRETE LE : **31.12.2017**

DESIGNATION	Montant	
		2 016
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES		
D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS		
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES		
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	690 675 850	737 360 814
ACCEPTATION A PAYER	1 200 024 166	558 805 305
DIVERS	831 885 277	722 831 639
OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLILE	684 761 064	1 120 282 260
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS		
TOAL HORS BILAN	3 407 346 356	3 139 280 017

DE MAURITANIE

DEBIT 1

COMPTE DE RESULTAT

En MRU

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

Correspondance				Montant	Code	
plan comptable					BCM	2 016
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES				101	
601	Charges sur opération de trésorerie et opérations interbancaires				102	
6011	Institut d'émission, CCP et Trésor public			302	103	643 296
60111	Comptes ordinaires				104	
60112	Emprunts et comptes à terme			445	105	1 462 335
6012	Institutions financières				106	
60121	Comptes ordinaires				107	
60122	Emprunts et comptes à terme			735	108	6 454 790
6016	Valeurs données en pension ou vendues terme				109	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées			140	110	1 315 490
6019	Commissions				111	
602	Charges sur opérations avec la clientèle				112	
6021	Comptes de la clientèle				113	
60210	Comptes ordinaires débiteurs				114	
60215	Comptes créditeurs à terme			667	115	2 683 355
60216	Comptes d'épargne			776	116	19 845 923
6026	Bons de caisse				117	
603	Charges sur opérations de crédits bail				118	
6031	Dotations aux comptes d'amortissement des immobilisations				119	
6032	Dotations aux comptes de provisions				120	
6033	Dépreciation constatée sur immobilisation				121	
604	Intérêts sur emprunt obligataire				122	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes				123	
606	Autres charges d'exploitation bancaire				124	
6062	frais sur chèques et effets				125	
6064	Opérations sur titres				126	
6065	Opérations de change et d'arbitrage				127	
6066	Engagement par signature			-	128	0
6067	Divers			7 832	129	6 240 176

		553		
	SOUS TOTAL	48 961 616		38 645 366

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
DEBIT 2

COMPTE DE RESULTAT

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

Correspondance plan comptable		Montant MRU	Code BCM	2 016
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT		201	
620	Location et charges locatives diverses	3 791 632	202	4 109 456
621	Travaux d'entretien et de réparations	5 534 203	203	7 136 816
623.25.26	Autres charges externes liées à l'investissement	1 630 271	204	1 406 273
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE		205	
630.31	Transports et déplacements	19 084 702	206	26 181 513
632.33.34	Autres frais divers de gestion	20 989 892	207	17 159 032
635.37.38	Divers	16 989 841	208	15 587 434
65	FRAIS DE PERSONNEL		209	
650	Rémunération du personnel	82 502 148	210	74 919 610
652	Charges sociales et de prévoyance	5 339 719	211	5 076 709
655.56.57	Autres frais de personnel	10 307 673	212	20 416 651
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	3 777 295	213	7 392 380
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		214	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	24 459 656	215	19 580 564
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions		216	
685	Dotation aux comptes de provision pour dépréciation des éléments de l'actif		217	
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		218	
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	20 135 000	219	23 032 300
6853.56	Provision pour dépréciations des autres éléments de l'actif		220	
686.87	Autres provisions	-	221	0
64	AUTRES CHARGES		222	
64 sauf 645	Autres charges externes liées à l'investissement		223	
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		224	
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieur		225	
643.44.47	Charges diverses	8 421 381	226	6 433 393
847	Moins value de cession des éléments de l'actif immobilisé		227	
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	17 983 850	228	15 972 300
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	53 980 351	229	47 916 857

TOTAL DU DEBIT	343 889 231	330 966 654
----------------	-------------	-------------

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
CREDIT 3

COMPTE DE RESULTAT

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

Correspondance		Montant	Code	
plan comptable		MRU	BCM	2 016
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		301	
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302	
7011	Institut d'émission, CCP et Trésor public		303	
70111	Comptes ordinaires		304	
70112	Prêts et comptes à terme		305	
7012	Institutions financières		306	
70121	Comptes ordinaires		307	
70122	Prêts et comptes à terme		308	
70123	Créances immobilisées, douteuses et intransférables		309	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		310	
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilées	8 273 389	311	13 088 794
7019	Commissions		312	
702	Produits des opérations avec la clientèle		313	
7020	Crédits à la clientèle		314	
70200	Créances commerciales	-	315	0
70201	Autres crédits à court terme	108 268 022	316	43 591 333
70202	Crédits à moyen terme	48 030 461	317	77 729 823
70203	Crédits à long terme		318	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle		319	
7022	Créances restructurées		320	
7023	Créances immobilisées		321	
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322	
7029	Commissions	17 146 539	323	2 969 405
703	Produits des opérations de crédit bail		324	
704	Produits des opérations de location simple		325	
706	Produits des opérations diverses		326	
7062	Produits sur chèques et effets	8 681 521	327	8 850 829
7064	Opérations sur titres		328	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	67 094 351	329	74 757 133
7066	Engagement par signature	61 712 495	330	76 974 381
7067	Divers	277 919	331	0
707	Revenus du portefeuille-titres	21 587 456	332	0
708	Produits sur prêts participatifs		333	
	SOUS TOTAL	341 072 153		297 961 697

BANQUE CENTRALE
DE MAURITANIE

ETAT D
CREDIT 4

COMPTE DE RESULTAT

En millier d'ouguiya

BANQUE : BCI

ETAT ARRETE LE : 31.12.2017

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM	2 016
71	PRODUITS ACCESSOIRES			401	
711	Revenus des immeubles			402	
712.717	Autres produits accessoires			403	
78 sauf 786	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES			404	
780	Reprises sur amortissements		-	405	0
785	Reprise de provisions devenues disponibles			406	
7851	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers			407	
7852	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle		2 817 078	408	33 004 957
7854.7855	Reprise des autres provisions devenues disponibles			409	
74	AUTRES PRODUITS			411	
746	Récupération sur créances amorties			412	
786	Reprise de provisions utilisées			413	
7861	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers			414	
7862	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle			415	
7864	Reprise de provisions utilisées			416	
748	Produits exceptionnels et charges sur exercice antérieur		-	417	0
743.744	Produits divers			418	
76	Subventions d'exploitations et subventions d'équilibre			419	
79	Frais à immobiliser ou à transférer		-	420	0
840	Plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé			421	
87	PERTE DE L'EXERCICE			422	
	TOTAL DU CREDIT		343 889 231	423	330 966 654

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnement : un an /</u></i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		